



Règlement Adhérents

**Association Médicale
Inter-Entreprises du Morbihan
et localités limitrophes**

**1 Chemin de Locmaria Pantarff
CS 45591 - 56855 CAUDAN Cedex**

Association régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901

Sommaire

Titre I : Adhésion à l'Association	1
Titre II : Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association	2
Titre III : Retrait d'adhésion – Radiation	3
Titre IV : Prestations fournies par le Service	3
Titre V : Convocation aux examens	5
Titre VI : Les examens médicaux	6
Titre VII : Surveillance de l'hygiène et de la sécurité	7
Titre VIII : Organisation du Service	9
Titre IX : Commission de Contrôle	9
Titre X : Commission Médico Technique	10
Annexes	11
Instances	21

Adhésion à l'Association

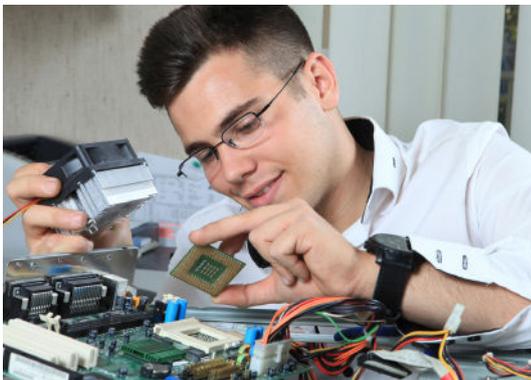
Article 1

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par nos statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, doit adhérer à l'Association en vue de l'application de la réglementation relative à la Santé au Travail, y compris les entreprises dont le siège social est situé en-dehors de la zone de compétence géographique qui nous est attribuée par la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) mais qui emploient des salariés éloignés du siège et qui travaillent dans notre zone de compétence.

Pourront également bénéficier des services de l'AMIEM :

1. par convention, tout organisme dont le personnel nécessite un suivi médical pouvant être assuré par l'AMIEM ;
2. les Travailleurs Non-Salariés (TNS) souhaitant bénéficier d'une surveillance médicale par un Médecin du Travail dans le cadre de leur exposition aux rayonnements ionisants du fait de leur activité professionnelle tels que les radiologues, vétérinaires, dentistes,... (Article R 4451-9 du Code du Travail) ou ceux exposés à tout autre risque professionnel ;
3. après accord du Service, toute personne dont la situation nécessiterait un avis médical.

L'employeur ou l'organisme bénéficiant des services de l'AMIEM par adhésion ou convention est ci-après désigné par le terme « adhérent ».



Article 2

Le futur adhérent reçoit de l'AMIEM un dossier d'adhésion comprenant :

- un bulletin d'adhésion
- les statuts de l'Association
- le règlement Adhérents
- la grille des cotisations
- un mandat de prélèvement SEPA
- un imprimé intitulé « Liste du personnel » conformément à l'article D 4622-22 du Code du Travail
- un document précisant les modalités du suivi médical individuel de ses salariés en fonction des risques auxquels ils sont exposés, document qui a pour vocation à aider l'employeur à classer ses salariés en fonction des risques.

L'adhésion ne sera validée par le Service qu'à réception du bulletin d'adhésion, de la liste du personnel, du mandat de prélèvement aux normes SEPA, dûment complétés, et du règlement du droit d'entrée et de la cotisation. Un dossier de liaison, comprenant le certificat d'affiliation, la facture acquittée, les identifiants de connexion au portail adhérents, les contreparties de l'adhésion (annexe 2) et différentes fiches d'information, sera alors adressé par le Service.

Article 3

L'adhérent s'engage, en signant le bulletin d'adhésion (ou l'avenant au bulletin d'adhésion), à respecter les obligations qui résultent des statuts et du Règlement Adhérents, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

Article 4

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Titre II

Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association

Article 5

Tout adhérent est tenu de payer, pour son adhésion, un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Article 6

Le montant du droit d'entrée est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7

Le tarif des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour l'année N+1.

La cotisation couvre l'ensemble des charges résultant des examens médicaux réglementaires et des actions en milieu de travail. Exemple : études de poste, mesures tel que détaillé à l'article 34 du présent Règlement Adhérents.

Dans certains cas, le coût des examens complémentaires (voir liste en annexe 3), ou de certaines prestations, pourra être supporté par l'adhérent.

Il en est de même des frais de prélèvements, analyses et mesures, prévus à l'Article R 4624-7 du Code du Travail.

Article 8

Chaque année, l'adhérent devra mettre à jour en priorité par le biais du site internet AMIEM, l'ensemble des données nécessaires au suivi médico-professionnel de son personnel et au calcul de sa cotisation.

La cotisation de l'année N est appelée en début d'année et la facture est établie sur la base de l'effectif déclaré au 1er janvier de l'année N. Au cours de l'année N, la prise en charge en Santé Travail de tout nouveau salarié non inscrit sur la liste du personnel au 1er janvier, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Pour les salariés intérimaires, les intermittents du spectacle suivis pour le compte de Thalie Santé, les travailleurs mentionnés à l'Article 1, la cotisation est fixée chaque

année et appelée en fonction du nombre de salariés ayant bénéficié d'un suivi médical dans l'année.

Une majoration de la cotisation sera appliquée à tout adhérent n'ayant pas transmis les éléments nécessaires à la mise à jour de son dossier (en particulier la liste du personnel) deux années de suite. Cette majoration pourra atteindre 15 %.

Article 9

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte. En cas de variation négative d'effectif en cours d'année, aucune révision de la cotisation appelée en début de période ne sera effectuée.

Article 10

L'adhérent s'engage à permettre le contrôle, par le Service, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale ou à l'Administration fiscale.

Article 11

La cotisation doit être acquittée au plus tard le 30 du mois suivant la date d'émission de la facture (30 jours fin de mois).

Après en avoir informé l'adhérent, le Service pourra refuser toutes prestations de santé au travail, notamment l'examen médical, pour l'entreprise non à jour de sa cotisation.

Tout non-paiement dans les délais fera l'objet d'un recouvrement contentieux qui pourra, le cas échéant, entraîner la radiation de l'adhérent. Les frais de recouvrement sont à la charge de l'adhérent.



Titre III

Retrait d'adhésion – Radiation

Article 12

En cas de cessation d'activité en cours d'année, la cotisation sera due au prorata du temps écoulé en fonction des justificatifs présentés par l'adhérent.

Article 13

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. Il reste toutefois redevable de la cotisation de l'année en cours calculée au prorata de sa date de radiation. Sans adhésion à un autre Organisme de Santé au Travail, l'employeur assume alors seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail et les conséquences pénales qui peuvent en découler.

Le Service informe la DREETS de toutes radiations volontaires.

Article 14

Dès lors que le recouvrement de la cotisation se fait par voie juridique, la situation des adhérents non à jour de leurs cotisations après relances est examinée par la Commission Contentieux. Ses propositions sont présentées pour approbation par le Conseil d'Administration suivant le plus proche.

La radiation peut ainsi être prononcée à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de

réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du Règlement Adhérents notamment :

- en refusant de transmettre les informations nécessaires à l'exécution des obligations du Service de Prévention et de Santé au Travail rappelées aux Articles 17 et suivants ;
- en s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux et des postes de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;
- en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul de sa cotisation ;
- en cas de non-paiement de sa cotisation suite à l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Service informe la DREETS des radiations approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 15

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception - la radiation prenant effet à la date du 1er jour de présentation du recommandé - l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en Santé au Travail et les conséquences pénales qui peuvent en découler.

Tout adhérent radié pour défaut de paiement peut solliciter une nouvelle adhésion à l'AMIEM sous réserve du paiement intégral des sommes dues, y compris celles dont le non-paiement est à l'origine de sa radiation, ainsi que des frais de recouvrement.

Titre IV

Prestations fournies par le Service

Article 16

Le Service de Prévention et de Santé au Travail ayant pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail, met à la disposition de ses adhérents une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, de collaborateurs-médecins, d'internes, d'infirmiers santé travail, d'intervenants en prévention des

risques professionnels, d'assistants santé travail, ; cette équipe pluridisciplinaire permet d'assurer la prévention des risques professionnels et le suivi individuel de l'état de santé de leurs salariés, ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent Règlement.

Le médecin du travail anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire.

Titre IV (suite)

Prestations fournies par le Service (suite)

Article 17

Le Service organise, dans le cadre de l'agrément qui lui est accordé par la DREETS, les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation en Santé au Travail, à savoir :

- Hors risque particulier : suivi individuel (SI) - Article R 4624-10 et suivants du Code du Travail ;
- Pour les salariés exposés à des risques particuliers : Suivi Individuel Renforcé (SIR) – Article R 4624-22 et suivants du Code du Travail ;
- Les visites occasionnelles à la demande du salarié ou de l'employeur (Article R 4624-34 du Code du Travail) ;
- Les visites de pré-reprise à la demande du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale (Article R 4624-29 du Code du Travail) ;
- Les visites de reprise du travail (Article R 4624-31 du Code du Travail) ;
- Les visites mi-carrière (Article R 4624-2-2 du Code du Travail) ;
- Les visites post expo (Article R 4624-2-1 du Code du Travail).

Au cas où l'adhérent n'aurait pas rempli ses obligations d'informations législatives et/ou règlementaires, l'AMIEM ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de suivi individuel de l'état de santé des salariés.

Article 18

Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de toutes extensions ultérieures, sont, d'autre part, soumis à des examens complémentaires en particulier biologiques, cliniques, radiologiques, hématologiques ou autres, y compris les vaccinations, les salariés exposés à certains risques ou à certains travaux pouvant entraîner la survenue d'une maladie professionnelle.

Article 19

Outre le suivi médical obligatoire prévu aux Articles précédents, et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le Service satisfait aux demandes de consultations dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

Article 20

Personnel saisonnier : le Service organise le suivi médical des salariés saisonniers affectés à des postes présentant des risques particuliers (SIR), sauf en ce qui concerne les salariés recrutés pour un emploi équivalent à ceux précédemment occupés si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des 24 mois précédents (Article D 4625-22 du Code du Travail).

Des actions de formation et de prévention sont organisées par le Service pour les salariés saisonniers dont le contrat de travail est inférieur à 45 jours, affectés à un poste ne présentant pas de risques particuliers (SI).

Ces actions peuvent être communes à plusieurs entreprises.

Article 21

Personnel intérimaire : le suivi médical des salariés intérimaires est assuré par le Médecin du Travail de l'entreprise utilisatrice adhérente à l'AMIEM. Lorsque l'entreprise utilisatrice n'est pas affiliée à l'AMIEM, ce suivi est assuré par le Médecin du Travail exerçant sur le secteur où se situe le chantier ou par le Médecin qui assure le suivi du personnel permanent de l'agence de travail temporaire.

Article 22

Associations intermédiaires : pour répondre aux spécificités du salarié en insertion, l'examen d'embauche a lieu au moment de la première mise à disposition ou dans un délai d'un mois suivant cette mise à disposition. Lors de l'examen, le Médecin se prononce sur l'aptitude du travailleur à occuper trois emplois au plus. Cet examen doit être réalisé quel que soit le nombre d'heures travaillées et sera facturé au taux minimum en vigueur.

Article 23

L'Association prend toutes dispositions pour permettre à l'équipe pluridisciplinaire de remplir sa mission, notamment en milieu du travail, telle qu'elle est prévue par les Articles R 4624-1 et R 4624-2 du Code du Travail.

Convocation aux examens

Article 24

L'adhérent est tenu de mettre à jour, annuellement, en priorité par le biais du portail adhérents, **les informations relatives à ses salariés** afin de définir le suivi médico-professionnel adapté conformément à la réglementation et en lien avec son document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

A défaut, sans transmission de ces informations, les salariés seront classés « hors risque particulier ».

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouveaux embauchés, via le portail adhérents. Il en va de même pour les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'Article R 4624-31 du Code du Travail soit :

- après un congé de maternité
- après une absence pour cause de maladie professionnelle quelle que soit la durée
- après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail
- après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

L'adhérent est également tenu d'informer le Médecin du Travail de tout arrêt d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail et ce, afin que ce dernier puisse apprécier l'opportunité, notamment, d'un nouvel examen médical et préconiser les mesures de prévention des risques professionnels avec l'équipe pluridisciplinaire (Article R 4624-33 du Code du Travail).

Article 25

Le suivi médical est organisé dans les meilleures conditions et les meilleurs délais en lien avec l'adhérent afin de favoriser le présentisme. La planification des rendez-vous est confirmée à l'adhérent soit par courrier, par fax ou par mail.

Le temps nécessaire pour le suivi médical, y compris les examens complémentaires, est, soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail (Article R 4624-39 du Code du Travail). Le temps et les frais de transports nécessités pour ce suivi médical sont pris en charge par l'employeur.

Article 26

Le refus opposé par un salarié de répondre à toute convocation ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste du personnel, adressée au Service, le nom de ce salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le Règlement Intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le Règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le Service de Prévention et de Santé au Travail.

En aucun cas, le Service ne pourra être tenu pour responsable des conséquences survenant à la suite du refus des examens médicaux par un salarié. Dans ce cas, la seule responsabilité incombe à l'adhérent.

Article 27

Absence aux rendez-vous programmés :

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'avertir les intéressés de la date du rendez-vous dans les meilleurs délais.

Tout rendez-vous qui n'aura pas donné lieu à un report ou une annulation de la part de l'adhérent 48 heures avant la visite sera considéré comme définitif. Dans ce cas, l'adhérent pourra se voir appliquer une pénalité en sus de la cotisation s'il ne présente pas ses salariés. Cette pénalité sera notifiée à l'adhérent immédiatement et par écrit.

Son montant est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale.

Les examens médicaux

Article 28

Le suivi médical a lieu dans les centres médicaux de l'Association

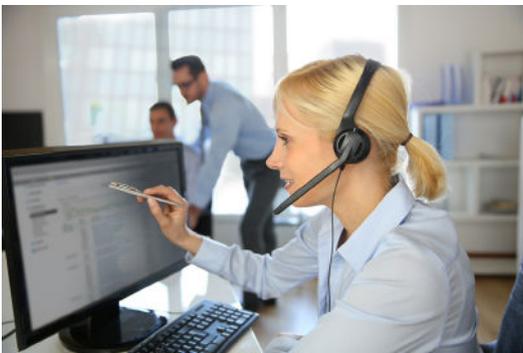
Ces locaux doivent, dans tous les cas, répondre aux normes prévues par l'Article R. 4624- 41, ainsi qu'aux éventuelles réglementations à venir.

Chaque adhérent est affecté à un Centre Médical dont les coordonnées lui sont notifiées par écrit à son adhésion (cf article 2).

Article 29

Propositions du médecin du travail

Conformément à l'Article L 4624-3 du Code du Travail, le Médecin du Travail est habilité à proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformations du poste de travail, ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, ou à l'état de santé physique et mental du travailleur. L'adhérent est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.



Article 30

Contestation des avis et mesures émis par le Médecin du Travail

Article L.4624-7 du Code du Travail :

I - Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes en la forme des référés d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des Articles L 4624-2, L 4624-3 et L 4624-4 du Code du Travail. Le Médecin du Travail, informé de la contestation, n'est pas partie au litige.

II – Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers. A la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin inspecteur mandaté à cet effet. Le salarié est informé de cette notification.

III – La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.

IV – Les honoraires et frais liés à la mesure d'instruction sont mis à la charge de la partie perdante, à moins que le conseil de prud'hommes, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie. Ils sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du budget.

V – Les conditions et les modalités d'application du présent Article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 31

En cas de demande de l'adhérent, le salarié, sauf cas de force majeure, fait noter sur la convocation, par la personne présente à l'accueil, son heure d'arrivée et de départ du Centre.

Article 32

Conformément à l'Article R 4623-1 du Code du Travail, le Médecin du Travail est le conseiller de l'adhérent, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux.

Dans le champ de ses missions :

1. Il participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par :
 - a. l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
 - b. l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
 - c. la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
 - d. l'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement et l'hygiène dans les services de restauration ;
 - e. la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
 - f. la construction ou les aménagements nouveaux ;
 - g. les modifications apportées aux équipements ;
 - h. la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit ;
 - i. l'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise.
2. Il conseille l'employeur, notamment en participant à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise et dans le cadre de son action sur le milieu de travail, réalisées, conformément à sa mission définie à l'Article L 4622-3, au service de la prévention et du maintien dans l'emploi des travailleurs, qu'il conduit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, qu'il anime et coordonne.

3. Il décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, qui a une vocation exclusivement préventive et qu'il réalise avec les personnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'Article L 4624-1, qui exercent dans le cadre de protocoles mentionnés à l'Article R 4623-14 et sous son autorité.

4. Il contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité.

Dans les Services de Prévention et de Santé au Travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail, se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.

Le Médecin du Travail est autorisé à effectuer ou à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Article 33

De même, conformément à l'Article R 4624-3 du Code du Travail, pour le bon exercice de leurs missions, les membres de l'équipe pluridisciplinaire, sous l'autorité du Médecin du Travail, et avec l'accord de l'adhérent, auront accès aux lieux de travail.



Titre VII (suite)

Surveillance de l'hygiène et de la sécurité (suite)

Actions sur le milieu de travail

Article 34

Conformément à l'Article R 4624-1 et suivants du Code du Travail, les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des Services de Prévention et de Santé au Travail définie à l'Article L 4622-2 du Code du Travail.

Elles comprennent :

- la visite des lieux de travail
- l'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi
- l'identification et l'analyse des risques professionnels
- l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise
- la délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence
- la participation aux réunions du CSE
- la réalisation de mesures métrologiques
- l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle
- les enquêtes épidémiologiques
- la formation aux risques spécifiques
- l'étude de toute nouvelle technique de production
- l'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'Article L 4141-2 du Code du Travail et à celle des secouristes.

Par ailleurs, en vertu de l'Article R 4624-4 du Code du Travail, pour éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le Médecin du Travail ou l'équipe pluridisciplinaire, est informé :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi ; l'adhérent transmet notamment au Médecin du Travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits ;
- des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'Article R 4623-1 du Code du Travail.

Article 35

Lorsqu'il existe dans l'entreprise une CSSCT (Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail), l'adhérent doit veiller à ce que le Médecin du Travail du Service de Prévention et de Santé au Travail, qui fait de droit partie de la Commission, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions. Le Médecin du Travail doit en être informé au moins 15 jours à l'avance.

Article 36

Lorsqu'il existe un CSE (Comité Social et Economique) et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la Santé au Travail, celui-ci doit être adressé au Médecin du Travail dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres. Le Médecin du Travail assiste à cette séance avec voix consultative. En cas d'indisponibilité du Médecin du Travail, à sa demande, un membre de son équipe pluridisciplinaire peut assister à la réunion du CSE.

Article 37

Pour toutes les entreprises ou établissements, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise sur laquelle sont consignés notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés exposés à ces risques (Article R 4624-46 du Code du Travail).



Titre VIII

Organisation du Service

Article 38

Le Président de l'Association a, conformément à l'Article L 4622-16 du Code du Travail, la responsabilité générale du fonctionnement du Service dont la gestion est confiée à un Directeur, nommé par le Conseil d'Administration sur sa proposition.

Article 39

Le Service de Prévention et de Santé au Travail est administré paritairement par le Conseil d'Administration de l'AMIEM composé de 20 membres répartis ainsi :

- moitié des membres issus des représentants des employeurs
- moitié des membres issus des représentants des salariés.

La durée des mandats est de quatre ans.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition du Directeur Régional de la DREETS.

Article 40

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du Médecin du Travail, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Les salariés composant l'équipe pluridisciplinaire ainsi que l'ensemble du personnel du service sont soumis au secret professionnel.

Titre IX

Commission de Contrôle

Article 41

La Commission de Contrôle de l'AMIEM est constituée dans les conditions fixées par l'Article L 4622-12 du Code du Travail et présidée par un membre salarié issu des organisations syndicales représentatives.

L'Article D 4622-31 du Code du Travail précise que la commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du Service de Prévention et de Santé au Travail.

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de quatre ans.

Elle se réunit au moins trois fois par an et le procès-verbal de chaque réunion est mis à disposition du Directeur Régional de la DREETS (Article D 4622-42 du Code du Travail).

Commission Médico Technique

Article 42

La commission médico technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres (Article L 4622-13 du Code du Travail).

Conformément à l'Article D 4622-30 du Code du Travail, la commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

Elle établit son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au Conseil d'Administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du Médecin Inspecteur Régional du Travail.

Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

Mis à jour lors du Conseil d'Administration du 1er décembre 2023



Annexes

- 1. Champ d'application du Suivi médical du salarié**
- 2. Contreparties de l'adhésion**
- 3. Examens complémentaires pouvant être à la charge de l'adhérent**



Annexe 1

Champ d'application du Suivi médical du salarié

“
La loi Santé Travail
N°2021-1018
du 2 août 2021
prévoit de nouvelles
dispositions
”

- L'objectif est un suivi médical sur mesure adapté à l'**âge** du salarié, à son **état de santé**, à son **poste de travail** (risques professionnels) et à son **environnement** de travail.
- Il s'agit d'une démarche globale de prévention en lien avec le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) et la Fiche d'Entreprise (FE).
- Tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche puis dans le cadre d'un suivi périodique, quel que soit le contrat de travail.

Les risques professionnels, auxquels est exposé le salarié, déterminent son suivi médical individuel

Le salarié est exposé à des risques particuliers ?

Non

- Une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)** initiale est organisée dans un délai de 3 mois suivant la prise de poste effective.
- Cette VIP est réalisée par un professionnel de santé : médecin du travail, collaborateur médecin, infirmier en santé travail ou interne.
- Le renouvellement se fait dans un délai de 5 ans maximum qui est ramené à 3 ans pour les travailleurs de nuit.

Aucun avis d'aptitude
n'est fourni
à l'occasion des VIP.
Seule une attestation
de suivi est délivrée.

Oui

3 catégories de postes à risque :

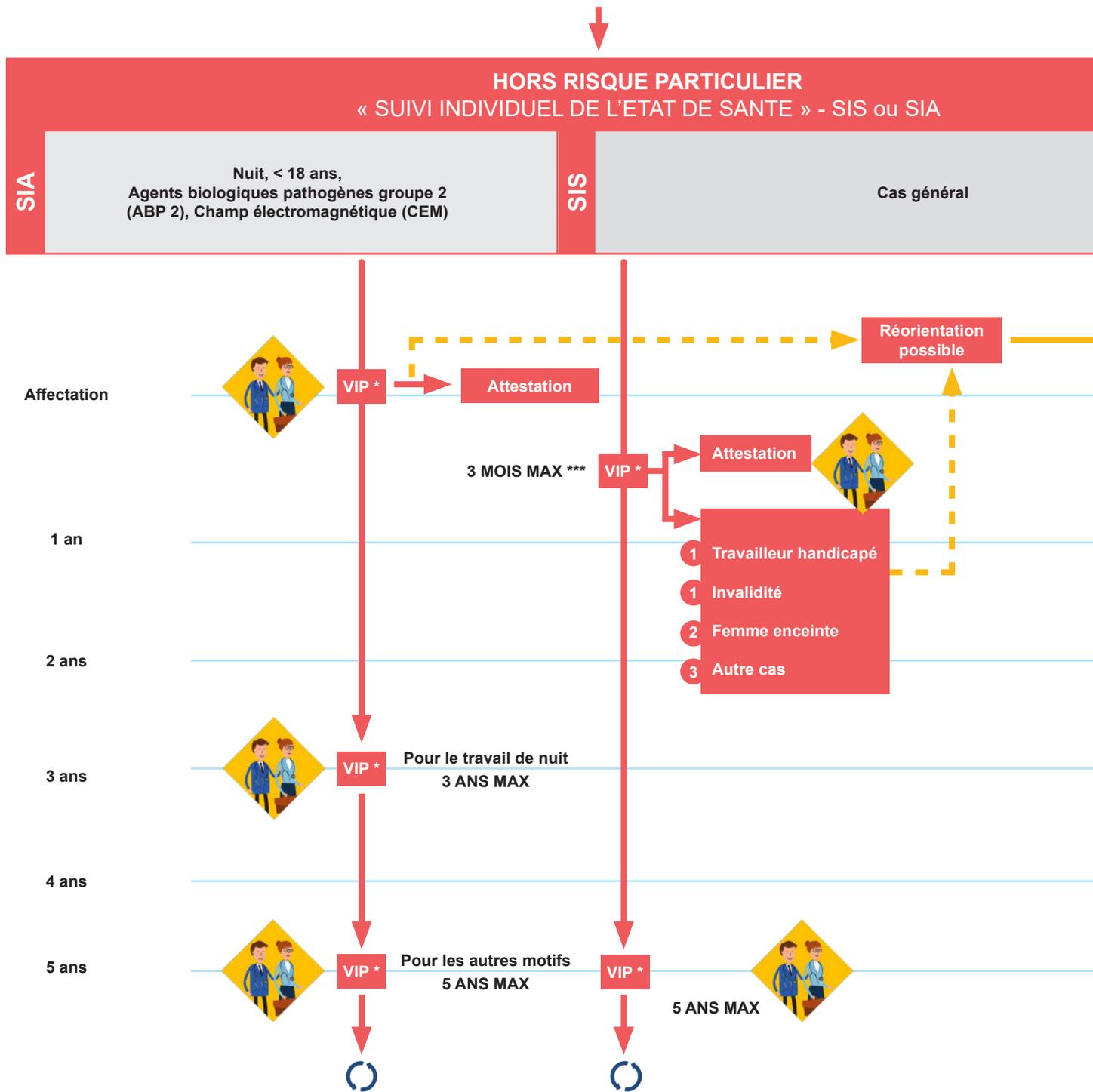
- Postes exposant les travailleurs aux risques limitativement listés par le décret : amiante, plomb, CMR 1A et 1B, agents biologiques groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage des échafaudages.
- Tout poste pour lequel l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail (autorisation de conduite d'équipement délivrée par l'employeur, habilitation électrique, travaux dangereux règlementés pour jeunes travailleurs).
- Liste complémentaire de postes à risque(s) particulier(s) établie par l'employeur après avis du médecin du travail et du CSSCT.

Modalités de suivi :

- Examen médical d'aptitude à l'embauche avant l'affectation au poste par le médecin du travail.
- Fréquence du suivi déterminée par le médecin du travail.
- Visite de suivi tous les 4 ans maximum par le médecin du travail avec visite intermédiaire à 2 ans par un professionnel de santé.
- Examen médical tous les ans si exposition aux rayonnements ionisants catégorie A ou pour les jeunes affectés à des travaux dangereux.

SUIVI INITIAL ET PERIODIQUE DE L'ETAT DE SANTE

suite à la parution de



Visite réalisée par un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne et éventuellement, précédée, ou non, par un entretien infirmier sous protocole



Visite réalisée par un infirmier, un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne



Visite réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne

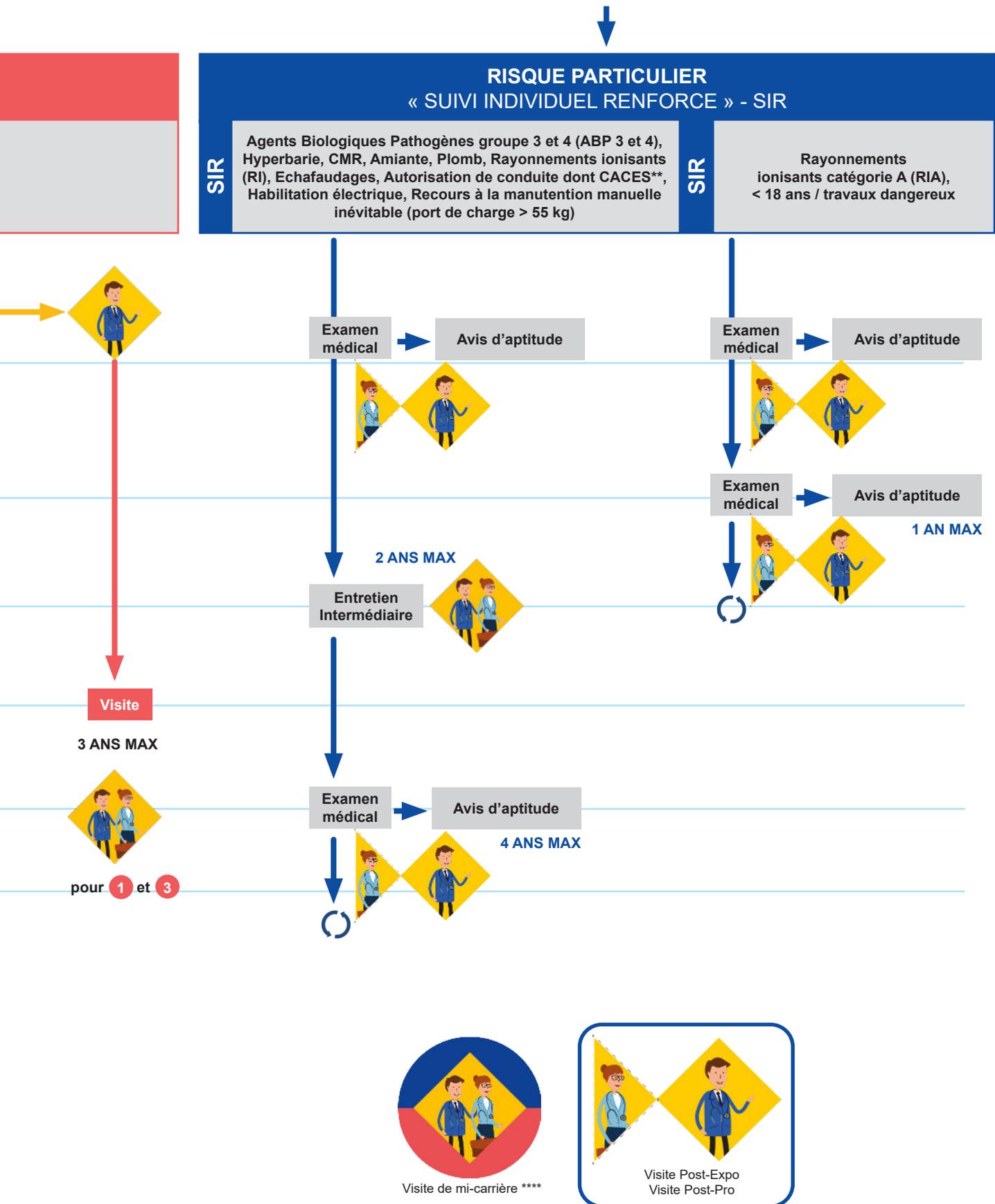
- 1 Réorientation
- 2 Réorientation, notamment pour adaptation du poste ou affectation
- 3 Réorientation en fonction du protocole

Visite par un professionnel de santé possible à tout moment,

* VIP : Visite d'Information et de Prévention
 ** CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité
 *** A compter de la prise effective du poste
 **** VMC : peut être couplée avec une visite périodique

SOUS L'AUTORITE DU MEDECIN DU TRAVAIL

la loi du 2 août 2021



à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail

Pour préserver la lisibilité du schéma, n'ont pas été traités ici les cas particuliers suivants :
les associations intermédiaires, les apprentis, les mannequins, les saisonniers.

La visite de pré-reprise

Facultative

Son objectif :

Favoriser le maintien en emploi du salarié

Ses conditions :

- Arrêt de travail de **plus de 30 jours**
- Sur demande du salarié, du médecin traitant, du médecin conseil ou du médecin du travail

La visite de reprise

Son objectif :

Favoriser le maintien en emploi du salarié

Ses conditions :

- Après un congé de maternité
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle
- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail
- Après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel pour les arrêts maladie ayant débuté à partir du 1er avril 2022
- Sur demande de l'employeur

“
En complément du suivi initial et périodique obligatoire, des visites médicales peuvent être organisées à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail.
”

La visite de mi-carrière

Son objectif :

Faire un état des lieux de l'adéquation du poste de travail avec la santé du salarié et évaluer les risques de désinsertion professionnelle

Ses conditions :

- Tout salarié entre ses 43 et 45 ans ou à une échéance déterminée par accord de branche (depuis le 1er avril 2022)
- Sur demande de l'employeur
- Peut-être réalisée conjointement à une autre nature de visite médicale par le médecin du travail

Le rendez-vous de liaison

Facultatif

Son objectif :

Permettre un contact entre l'employeur et le salarié afin de préparer le retour du salarié dans l'entreprise et l'informer des mesures d'accompagnement mobilisables : visite de pré-reprise, aménagement de poste ou du temps de travail. Selon la situation, le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) peut être associé.

Ses conditions :

- Tout salarié en arrêt de travail d'une durée d'au moins 30 jours
- Organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié et toujours avec l'accord de ce dernier.
- Le salarié peut être accompagné du référent handicap quand il existe (personne désignée légalement pour toute entreprise de plus de 250 salariés)

La visite post-exposition

Son objectif :

Faire un état des lieux des expositions aux risques professionnels et des conseils pour le suivi médical

Ses conditions :

- Tout salarié ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé (SIR) : amiante, plomb, agents CMR 1A et 1B, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors du montage ou démontage d'échafaudage
- Sur demande de l'employeur ou à défaut du salarié, jusqu'à 6 mois après la cessation de son exposition à un risque particulier ou de son départ en retraite
- Réalisée par le médecin du travail

Version V1 - 09/2022



Annexe 2

Contreparties de l'adhésion



Les contreparties de l'adhésion

« La santé des salariés au travail,
Plus qu'un capital à préserver, une ressource à développer »

L'AMIEM VOUS ACCOMPAGNE

ProfessionnAlisme

Une **équipe** de professionnels vous accompagne dans toutes vos démarches, tant administratives que médicales :

- Accueil téléphonique personnalisé (pas de serveur vocal)
- Aide à la constitution du dossier d'adhésion
- Gestion personnalisée du compte adhérent
- Suivi médical : une équipe composée de médecins du travail, d'infirmiers et d'assistants médicaux assure un **suivi médico professionnel de qualité aux salariés**, dans le respect du secret médical :
 - Visites réglementaires ou à la demande
 - Rendez-vous programmés en accord avec l'entreprise
 - Conseils aux salariés et aux employeurs
 - Prise en charge financière des examens complémentaires prescrits par le Médecin du Travail
- **Actions sur le milieu de travail** assurées par une équipe pluridisciplinaire, spécialisée en santé au travail, composée d'ergonomes, de toxicologues, de psychologues en santé travail, d'hygiénistes, de chimistes et d'assistants santé travail. Sur prescription du médecin du travail, les membres de cette équipe interviennent dans les différents domaines de la santé au travail : aide à l'identification des risques professionnels, établissement de la fiche d'entreprise, étude de poste, risque chimique, Risques Psycho Sociaux, aménagement ou conception de locaux, mesurage d'ambiance (bruit, éclairage...)
- Actions de formation et de prévention à destination des salariés saisonniers ne présentant pas de risques particuliers (SI)
- Accompagnement par les assistantes sociales du Service Social du Travail (CO-RESO)

ProxiMité

- Une compétence géographique étendue : l'AMIEM couvre le département du Morbihan et différentes localités limitrophes en Ille et Vilaine
- Un maillage territorial au plus proche de ses adhérents

- **Un site internet interactif** : www.amiem.fr comprenant entre autres :
 - De l'actualité, des vidéos...
 - Un espace téléchargements (documents, fiches pratiques...)
 - Les contacts AMIEM, l'implantation de nos différents sites
 - **« Mon espace adhérent »** qui offre la possibilité de :
 - Mettre à jour les données d'entreprise
 - Gérer la liste des salariés
 - Solliciter des rendez-vous de visite médicale
 - Identifier ses contacts privilégiés
 - Consulter son compte adhérent, éditer ou rééditer ses factures
 - Effectuer la déclaration annuelle d'effectif, la mise à jour des entrées et sorties de salariés
 - Réaliser la mise à jour du classement des salariés en fonction de leur exposition professionnelle...
 - Consulter les actions réalisées par l'AMIEM dans l'entreprise.
 - **La formation en ligne E-learning** : possibilité pour les adhérents de former en ligne leurs salariés sur différents risques professionnels et d'obtenir une attestation reconnue.
- **Un interlocuteur chargé des relations avec** :
 - les adhérents dans le domaine :
 - de la réglementation **02.97.362.262**
 - de l'assistance téléphonique du portail internet
 - les partenaires souhaitant connaître le nom et les coordonnées du médecin du travail (médecins conseils, médecins traitants)
- **Un interlocuteur unique chargé des relations**
 - avec les entreprises de Travail Temporaire **02.97.35.27.45**
 - avec les entreprises de Proximité (salarié détaché) **02.99.72.57.16**pour la gestion des demandes de visites médicales, le recueil des fiches de poste et des nuisances (intérimaires) et la fourniture d'informations pratiques et réglementaires.
- **Un service « AMIEM Victimologie »**
 - Pour répondre à un événement grave en entreprise et prendre en charge les salariés en difficulté par des professionnels formés (accident mortel, agression, suicide...) **02.97.37.11.11**
 - Prévention de réactions post-traumatiques
 - Liens avec les Services d'urgence de l'hôpital.

Qualité dE service

- Un seul site dédié à la gestion administrative et financière : le Siège Social de l'AMIEM à CAUDAN
- Des interlocuteurs privilégiés
- **Un partenariat dans le cadre des politiques régionales de santé**
- **Des secteurs d'activité et des populations prioritaires définis pour une meilleure efficacité et ce, dans le but de préserver la santé au travail des salariés.**

DynaMisme

- Formations dispensées régulièrement à l'ensemble du personnel
- **Communications** régulières à destination des adhérents via la Newsletter
- Invitations aux entreprises pour participer à des réunions d'information thématiques ciblées.

Annexe 3

EXAMENS COMPLEMENTAIRES POUVANT ETRE A LA CHARGE DE L'ADHÉRENT

L'article R 4624-35 du Code du Travail stipule que « le Médecin du Travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

1. A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
2. Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ;
3. Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur ».

Comme le prévoit l'article R 4624-36 du Code du Travail, l'AMIEM prend en charge le coût financier de ces examens complémentaires.

Font exception à cette prise en charge, les examens prescrits par le Médecin du Travail :

- Aux Travailleurs Non-Salariés (TNS) ayant signé une convention d'adhésion avec l'AMIEM pour leur suivi médical personnel ;
- Aux personnels dont l'employeur a signé une convention d'adhésion avec l'AMIEM ;
- Aux salariés en catégorie DATR travaillant sur sites nucléaires et dont l'employeur a signé une convention avec l'AMIEM ;

ou si le Médecin du Travail précise sur la prescription que l'examen est à la charge de l'employeur.

Composition du Conseil d'Administration

Suivant article 15 des statuts et article L 4622-11 du Code du Travail

Collège employeurs élus par les entreprises adhérentes en Assemblée Générale

DEMONTI Romuald - PRESTIA SBG - Val d'Oust - UE MEDEF 56

JEFFROY Jean-Paul - GEIREC - Lorient - UE MEDEF 56 - Président délégué

LE BRAS Didier - SARL SUPENERGIE - Auray - UE MEDEF 56

LE GUENNEC Anne-Hélène - SARL LE GUENNEC - Hennebont - UE MEDEF 56

LE LANN Arnaud - ACTIBREIZH - Lorient - UE MEDEF 56

LESTROHAN Marc - LAUDREN ATLANTIQUE - Lanester - UE MEDEF 56 - Président

HEDJAZI Nabil - MON COACH WELLNESS - Lorient - CPME - Secrétaire

SCARDIN Géraldine - SARL AGATHA (AMOR LUX) - Lorient - CPME

BEBIN Emmanuelle - SARL AMZER NEVEZ - Pluneret - U2P

ESPITALIER NOEL Ludovic - U2P Morbihan / CAPEB - Vannes

Collège salariés désignés par les organisations syndicales

GUYODO Caroline - UD CFDT 56 - Lorient - CFDT

MARKOVIC Marina - CREDIT MUTUEL ARKEA - Vannes - CFDT

TRIBOUILLARD Flore - GUERBET - Lanester - CGT

LE MECHEC Stéphane - HILL ROM - Pluvigner - CGT

FAUVEL Denis - ASSOCIATION DOUAR NEVEZ - Lorient - FO

PIZZOLO BODIVIT Sandra - URSSAF BRETAGNE - Vannes - FO

GICQUEL Charles - ANSAMBLE - La Chapelle Gaceline - CFTC

GUILLOT Georges Yves - LES ATELIERS DU GOUT - Noyal Pontivy - CFTC

LOHER DELALUNE Fabrice - BAXTER - Maurepas - CFE-CGC

SOKOLSKI Delphine - MANPOWER - Auray - CFE-CGC - Vice-Présidente

Composition de la Commission de Contrôle

Suivant article 24 des statuts et article L 4622-12 du Code du Travail

Collège employeurs élus par les entreprises adhérentes en Assemblée Générale

GUILLOU Philippe - UE MEDEF 56 - Caudan - Secrétaire

JEFFROY Jean-Paul - GEIREC - Lorient - UE MEDEF 56

BOURDON Tanguy - BOURDON SERVICES - Lorient - CPME

ESPITALIER NOEL Ludovic - U2P Morbihan / CAPEB - Vannes - U2P

Collège salariés désignés par les organisations syndicales

GARIN Anthony - CLINIQUE DES AUGUSTINES - Malestroit - CFDT

HOUZE Christophe - JOSSELIN PORC ABATTAGE - Josselin - CFDT

BLANCHIER Eric - FONDERIE DE BRETAGNE - Caudan - CGT

ROBBE Elisabeth - COBRAL - Pontivy - CGT

LE MEUR Nathalie - SUEZ - Lanester - FO

LHULLIER Véronique - POLE EMPLOI - Séné - FO

GICQUEL Charles - ANSAMBLE - La Chapelle Gaceline - CFTC

GUILLOT Georges Yves - LES ATELIERS DU GOUT - Noyal-Pontivy - CFTC

EYMOND Marc - CIE DES PORTS DU MORBIHAN - Vannes - CFE-CGC

GROSJEAN Corinne - HILLROM - Pluvigner - CFE-CGC



AMIEM

**Association Médicale Inter-Entreprises
du Morbihan et Localités Limitrophes**

**1 Chemin de Locmaria Pantarff
CS 45591
56855 CAUDAN Cedex**

02 97 362 262

www.amiem.fr

